

Les faits de la cause sont expliqués dans les remarques suivantes:

En revision :

M. le juge de Lorimier. La demanderesse à laquelle le demandeur Dresser a transporté tous ses droits dans une promesse de vente ou option sur un certain immeuble situé au Sault aux Récollets, qu'il avait eue d'un nommé Charles Vinet, réclame du défendeur la somme de \$937.50 ou partie d'icelle qu'il aurait reçue comme commission secrète de ce monsieur Vinet, alors qu'il agissait comme le mandataire de Dresser. Le demandeur s'est joint à la demanderesse pour les fins de cette action.

Le défendeur a rencontré cette demande par deux défenses, une contre la demanderesse et une autre avec une inscription en droit contre le demandeur Dresser. Par les défenses en faits, le défendeur plaide, en substance, qu'il n'a pas agi comme mandataire des demandeurs; mais qu'il a, après l'avoir obtenue pour lui-même de Vinet, cédé l'option à Dresser et par l'inscription en droit il soutient qu'il n'y a aucun lien de droit entre lui et Dresser parce qu'il appert par les allégations de la déclaration que ce dernier ayant transporté tous ses droits dans l'option à la demanderesse n'a plus d'intérêt dans la cause et tout montant que le défendeur serait obligé de payer, devra l'être à la demanderesse.

Il a été ordonné preuve avant faire droit sur cette inscription.

La preuve fait voir que dès avant le mois de novembre 1910 le défendeur et le demandeur Dresser se sont rencontrés et dans le cours de certaines conversations entre eux Dresser aurait exprimé le désir d'acquérir des propriétés immobilières à Montréal dans un but de spéculation et que si le défendeur pouvait lui en procurer, une, il y pla-